



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

*Direction des ressources humaines*

*Sous-direction de l'action sociale et de  
l'accompagnement du personnel*

Paris, le **11 MARS 2021**  
Réf. :

**Le préfet, secrétaire général**

à

**Mesdames et messieurs les préfets  
Monsieur le directeur général de la police nationale  
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale  
Messieurs les directeurs généraux  
Mesdames et messieurs les directeurs**

**Objet : COVID-19 – vaccination des agents du ministère de l'intérieur de plus de 50 ans et atteints de co-morbidités**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars, les médecins du travail peuvent vacciner les agents éligibles, au moyen du vaccin AstraZeneca. La vaccination peut donc être organisée directement par les médecins du travail intervenant habituellement auprès des agents ou confiée à un prestataire réalisant des opérations de prévention en milieu professionnel.

Cette offre de vaccination intervient en complément de celle déjà existante chez les médecins traitants, qui sont à solliciter en priorité par les agents ayant des comorbidités, et dans les centres de vaccination. Le ministère de la santé a ainsi rappelé que cette offre n'était qu'un complément au regard des dispositifs existants.

La vaccination s'adresse exclusivement au public cible défini par la stratégie nationale de vaccination, à savoir, à ce stade, les **personnes âgées de plus de 50 ans présentant des comorbidités** (listées en annexe).

- Organisation

Le réseau de médecine du travail s'est organisé afin de soutenir cette demande, dans la limite de ses moyens. Les médecins du travail peuvent également contribuer au fonctionnement des centres de vaccination.

Localement, il conviendra de rechercher, en lien avec le service de médecine de prévention, la réponse la plus adaptée en fonction des moyens matériels et humains existants localement (personnel médical ou infirmier, moyens de conservation adaptés des doses vaccinales, moyens matériels et médicamenteux de secours d'urgence en cas d'accident, de protection individuelle, d'accès aux moyens informatiques nécessaires à la traçabilité des vaccinations, etc..).

Il appartient aux préfets de rappeler aux agents relevant du réseau de la médecine de prévention du ministère de l'intérieur (police nationale, personnels civils de la gendarmerie, agents des services déconcentrés et centraux) et affectés sur leur territoire de compétence, l'existence des différentes possibilités de vaccination, en précisant bien le public éligible à ce stade (50 ans et plus présentant des comorbidités).

- Principe du volontariat et confidentialité

L'inscription pour la vaccination devra se faire **exclusivement à l'initiative de l'agent.**

La **confidentialité** vis-à-vis de l'employeur doit être assurée aux fins de préservation du secret médical. A cet effet, pour justifier de leur absence auprès de leur employeur, les agents l'informeront du fait qu'ils rencontrent leur médecin du travail à leur demande, sans avoir à en préciser le motif, ni à devoir récupérer le temps passé dans le cadre de la vaccination (la vaccination dans ce cadre s'opère sur le temps de travail).

- Modalités de vaccination

Les agents désireux de bénéficier de la vaccination, et répondant aux critères de la phase vaccinale en cours (plus de 50 ans atteints de comorbidités) devront **s'inscrire auprès du service de médecine de prévention.**

Pour les agents affectés en administration centrale, une adresse fonctionnelle dédiée à la vaccination a été créée : [medprev-vaccination-covid@interieur.gouv.fr](mailto:medprev-vaccination-covid@interieur.gouv.fr).

Le service de médecine de prévention contrôlera que l'agent relève bien du public cible puis traitera ensuite la demande conformément au dispositif mis en place localement (directement ou via un conventionnement local ou encore via le médecin traitant pour certaines situations). Ainsi la vaccination des agents pourra se faire directement dans les locaux du service de médecine de prévention ou selon les modalités arrêtées localement.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans la mise en place de ces dispositions.



Jean-Benoît ALBERTINI



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Annexe - Liste des facteurs de comorbidité au 02/03/2021

Le 2 mars 2021, la Haute Autorité de santé a publié une actualisation de la liste des comorbidités associées à un risque de forme grave de Covid-19, à partir d'une revue systématique de la littérature scientifique et des travaux conduits sur ce thème.

- Pathologies cardio-vasculaires :
  - hypertension artérielle compliquée (notamment complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales),
  - antécédent d'accident vasculaire cérébral,
  - antécédent de chirurgie cardiaque,
  - insuffisance cardiaque ;
  - antécédents de coronaropathie.
- Diabète de types 1 et 2 ;
- Pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale, notamment :
  - broncho pneumopathie obstructive,
  - insuffisance respiratoire,
  - asthme sévère,
  - fibrose pulmonaire,
  - syndrome d'apnées du sommeil,
  - mucoviscidose.
- Insuffisance rénale chronique ;
- Obésité avec indice de masse corporelle  $\geq 30$  ;
- Cancer ou hémopathie maligne ;
- Maladies hépatiques chroniques, en particulier la cirrhose ;
- Immunodépression congénitale ou acquise ;
- Syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie ;
- Pathologies neurologiques :
  - maladies du motoneurone,
  - myasthénie grave,
  - sclérose en plaques,
  - maladie de Parkinson,
  - paralysie cérébrale,
  - quadriplégie ou hémiplégie,
  - tumeur maligne primitive cérébrale,
  - maladie cérébelleuse progressive ;
- Troubles psychiatriques ;
- Démence.

